

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : 17 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON
Demanderesse

c.

DOLLARAMA S.E.C.
DOLLARAMA INC.
DOLLARAMA GP INC.

ET ALS.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La demanderesse Ohayon recherche l'approbation d'une entente nationale réglant le sort d'une action collective («**Règlement**») qui porte sur la façon dont les défenderesses («**Dollarama**») affichaient le prix de certains articles assujettis à la perception d'écofrais. Ohayon leur reproche d'avoir mis en évidence le prix de l'article sans y inclure les écofrais, lesquels étaient affichés séparément.

1. LE RÈGLEMENT DOIT-IL ÊTRE APPROUVÉ ?

1.1 LES FAITS PERTINENTS

[2] Le 23 mai 2023, la demanderesse Ohayon dépose une demande d'autorisation d'action collective qui sera modifiée à trois reprises par la suite («la **Demande d'autorisation**»).

[3] Elle allègue que, pendant la période visée par l'action collective, Dollarama affichait et facturait les frais de manutention environnementale (« **écofrais** ») au public, en fragmentant le prix de l'article vendu, de sorte que l'étiquette de prix ne mettait en évidence que le prix inférieur du produit, alors que les frais supplémentaires pour les écofrais étaient indiqués séparément et avec une police de caractère beaucoup plus petite.

[4] La demanderesse soutient que cette conduite est contraire aux articles 223, 223.1, 224(c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »), à l'article 1 (1) b) du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*¹, aux articles 6, 7, 1375 ou 1458 C.c.Q., et aux articles 36 et 54 de la *Loi sur la concurrence*.

[5] En vertu du *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*, chaque commerçant doit appliquer une politique d'exactitude des prix. Selon cette politique, le prix à la caisse doit correspondre au prix mis en évidence sur l'affichage sur l'étagère ou sur le produit.

[6] Lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse s'avère plus élevé que le prix annoncé sur le produit ou en tablette, le prix le plus bas prévaut. Lorsque le prix exact du bien est de 10 \$ ou moins, le commerçant doit remettre le bien gratuitement au consommateur. Si le prix du bien est de plus de 10 \$, le commerçant doit accorder un rabais de 10 \$ sur le prix de ce bien.

[7] Le modèle d'affaires de Dollarama se fonde sur la vente au détail à prix fixe, de biens à des prix variant entre 0,25 \$ et 5,00 \$, identiques partout au Canada. Deux types d'articles sont susceptibles d'avoir des écofrais : les piles et les produits électroniques. Les écofrais peuvent différer d'un produit à l'autre et d'une province à l'autre².

[8] Avant le dépôt de la Demande d'autorisation, le prix de détail fixe (sans les écofrais) était imprimé directement sur l'emballage de chacun des produits offerts en vente dans les magasins Dollarama au Canada. À la demande de Dollarama, les fabricants de produits appliquaient une « **pastille** » au logo et aux couleurs distinctives de Dollarama, sauf dans les cas où un fabricant ne le permettait pas.

¹ R.L.R.Q. chapitre P-40.1, r. 2.

² R-5 Déclaration sous serment de Peter Daley, Premier vice-président réapprovisionnement et planification, en date du 4 avril 2024.

[9] Le prix fixe Dollarama était aussi imprimé sur l'étiquette de l'étagère afférente à chacun de ces produits, avec, en plus petits caractères, le montant des écofrais applicables pour les produits soumis à ceux-ci.

[10] Dollarama ne demandait pas à ses fournisseurs d'indiquer les écofrais sur les « pastilles ». Selon M Peter Daley, il est impossible de le faire parce que les écofrais varient pour un même produit selon la province ou le territoire dans lequel il est vendu, qu'ils sont révisés chaque année et que les montants révisés ne sont connus par les détaillants que quelques mois avant leur entrée en vigueur³.

[11] Après le dépôt de la Demande d'autorisation, Ohayon a donné mandat à un huissier de justice d'effectuer un constat sur la manière dont Dollarama affiche et facture les écofrais. L'huissier a visité 25 magasins Dollarama. Tous, sans exception, affichaient sur le produit, le prix de l'article choisi, sans écofrais. Le prix du produit était affiché sur l'étagère et mis en évidence. Les écofrais étaient indiqués séparément. Au moment de passer à la caisse, le prix de chaque produit était augmenté des écofrais⁴.

[12] Dans son constat, l'huissier indique s'être adressé au caissier à chacun de ses achats, pour invoquer le non-respect de la politique d'exactitude des prix et demander que l'item lui soit remis gratuitement. Chaque telle demande sera refusée.

[13] Dans les exemples fournis par le constat d'huissier pour Dollarama, les écofrais varient entre 0,08 \$ et 0,60 \$.

[14] Ohayon recherche initialement une condamnation des défenderesses au paiement de 10 \$ par membre du groupe (en vertu de la politique d'exactitude des prix) le remboursement des écofrais de même que des dommages punitifs de 40 millions \$.

[15] La valeur totale du Règlement, y compris les frais d'avocats et d'administration, est de 2 500 000,00 \$.

[16] Chacun des membres du groupe qui soumet une réclamation valide obtiendra une carte cadeau d'un maximum de 15,00 \$, utilisable dans n'importe lequel des 1 400 magasins Dollarama au Canada.

[17] La carte cadeau peut être transférée en utilisant l'application Dollarama.

[18] Le Règlement prévoit que Dollarama enverra, à ses frais, la carte cadeau sur un soutien physique aux membres du groupe visés par le Règlement qui font une demande pour qu'une carte physique leur soit envoyée par la poste.

[19] Dans l'entente de Règlement, Dollarama déclare notamment: (i) que le 13 juin 2023, elle a émis une note de service au Québec pour modifier les étiquettes d'étagère des produits assujettis aux écofrais afin d'afficher le prix total à payer, avec une note de service similaire émise le 23 juin 2023 pour l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick,

³ R-5, par.17.

⁴ R-9.

Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon, et le 4 juillet 2023 pour la Colombie-Britannique; (ii) qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour s'assurer que, dorénavant, le prix exprimé, indiqué ou annoncé pour tout produit assujéti aux écofrais, affiche le prix total payable; et (iii) que le 2 juin 2023 et le 30 juillet 2023, Dollarama a pris les dispositions nécessaires pour retirer le prix préimprimé de Dollarama sur son emballage d'ici le premier trimestre de 2024 et pour cesser d'ajouter des étiquettes de prix aux produits assujétiés aux écofrais (voir les paragraphes 10 et 11 du Règlement, annexes F et G).

[20] Le 15 février 2024, le Tribunal approuve l'action collective contre Dollarama uniquement pour les fins du Règlement et nomme la demanderesse Ohayon représentante du groupe à ces fins.

[21] Le Tribunal approuve également la forme et le contenu des avis aux membres du groupe qui fixe la date à laquelle les membres du groupe peuvent choisir de s'exclure de l'action collective ou s'objecter au Règlement, nomme Concilia Services Inc. comme Administrateur du Règlement, et détermine que l'audition sur l'approbation du Règlement se tiendra le 9 avril 2024.

[22] Les membres du groupe sont les suivants :

All persons who purchased a product subject to an Environmental Handling Fee ("EHF") from Dollarama in Quebec between December 11, 2019, and July 4, 2023, or elsewhere in Canada between April 29, 2021, and July 4, 2023. (the " Dollarama Settlement Class ").	Toutes les personnes qui ont acheté un produit soumis à des écofrais de Dollarama au Québec entre le 11 décembre 2019 et le 4 juillet 2023, ou ailleurs au Canada entre le 29 avril 2021 et le 4 juillet 2023. (le « Groupe de règlement Dollarama »).
---	--

[23] Le rapport de l'Administrateur du Règlement indique comment les avis ont été communiqués aux membres du groupe et quels ont été les résultats du plan de diffusion⁵.

[24] Entre le 20 et le 22 février 2024, un courriel a été envoyé aux 202,691 individus inscrits sur le site des avocats du Groupe. Plus de 98,7% de ces courriels ont été livrés.

[25] Le 20 février 2024, une campagne sur les médias sociaux est lancée pour une période de 30 jours. Plus de 1,874,914 personnes ont vu l'annonce au moins une fois.

[26] Dollarama de son côté confirme avoir envoyé 37 300 avis abrégés approuvés par le Tribunal, à toutes les personnes qui ont un compte Dollarama et qui ont accepté de recevoir des communications de la part de Dollarama. Elle a aussi ajouté une bannière à son site web annonçant le Règlement⁶.

⁵ R-2.

⁶ R-5.1 Déclaration sous serment de Jasmine Adhami en date du 8 avril 2024.

[27] Un avis a été publié sur le site web des avocats du groupe et au registre des actions collectives. Un courriel contenant l'avis abrégé a également été envoyé aux personnes qui s'étaient inscrites à la liste d'envoi des avocats du groupe.

[28] Le 20 février 2024, un communiqué de presse est publié⁷, lequel attirera l'attention de nombreux médias et réseaux sociaux⁸.

[29] Le Règlement exige que les individus souhaitant faire une réclamation fournissent leur adresse courriel à l'Administrateur du Règlement, au plus tard à la date fixée pour s'exclure ou s'opposer, lesquelles dates échoient toutes avant celle de l'audition d'approbation du Règlement.

[30] En date du 9 avril 2024, 1 282 052 membres potentiels du groupe ont communiqué leur adresse courriel à l'Administrateur du Règlement dans le but de pouvoir faire une réclamation le moment venu.

[31] Le nombre total de membres potentiels demeure inconnu, puisqu'il s'agit d'achats faits en magasin pour lesquels Dollarama n'accumule pas systématiquement de données sur le consommateur.

[32] Suivant la déclaration sous serment de M. Daley, au Québec, toutes les sommes perçues ont été remises à des organismes de gestion reconnus par Recyc-Québec choisis suivant la nature du produit. Dans le reste du Canada, des programmes semblables existent et les mêmes remises ont été effectuées.

1.2 LES PRINCIPES APPLICABLES

[33] En vertu de l'article 590 C.p.c., le Tribunal doit approuver le Règlement si il est juste et équitable et si il répond à l'intérêt fondamental des membres qui seront liés par celui-ci :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

⁷ R-3.

⁸ R-4.

[34] Le Tribunal doit « *garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir* »⁹.

[35] La Cour doit examiner la transaction du point de vue des trois principaux objectifs des recours collectifs¹⁰, soit l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion¹¹.

[36] Le juge Schragar explique que « l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants » :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion¹².

[37] Le tribunal peut prendre en compte l'accord du représentant et le nombre de membres qui se sont exclus¹³.

[38] Le tribunal encourage le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution favorise l'accès à la justice en évitant des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. « *[I]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes* »¹⁴.

[39] Finalement, lorsque le règlement est assimilable à l'émission de coupons, le tribunal doit faire montre de vigilance accrue tout en gardant l'esprit ouvert quant à l'appréciation de son caractère juste et raisonnable, ou pas¹⁵. En effet, certains auteurs

⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

¹⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27-29.

¹¹ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, paragr. 21.

¹² *Id.*

¹³ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

¹⁴ Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020

¹⁵ *Id.* Note 10, par. 34.

se questionnent sur l'effet dissuasif d'une indemnité qui force le membre à se procurer à nouveau un bien chez le même détaillant¹⁶.

1.3 DISCUSSIONS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 L'intervention informelle du FAAC

[40] Le Fonds d'aide aux actions collectives («**FAAC**») souhaite commenter tant sur certains aspects de la demande d'approbation du Règlement que sur la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe.

[41] Dans une décision datant de 2021, le juge Morrison confirme le droit du FAAC de s'adresser au Tribunal lors de l'audition de la demande d'approbation du Règlement tant en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁷ qu'en vertu de l'article 593 C.p.c.¹⁸. Le juge Morrison insiste toutefois, comme l'ont fait d'autres juges¹⁹, sur le fait que ce droit d'intervention ne devrait être exercé que lorsque spécifiquement autorisé en vertu de la loi²⁰.

[42] Ce droit concerne principalement les frais de justice, les honoraires de l'avocat du groupe, le remboursement du montant d'aide accordé au représentant par le FAAC, les droits que le FAAC peut percevoir et l'attribution du reliquat à un tiers.

[43] Dans l'affaire *Asselin c. AB SKF*, le juge Clément Samson, j.c.s. à l'occasion d'un jugement intérimaire sur une demande de directive, reprend certains commentaires de l'honorable Pierre Gagnon j.c.s. dans l'affaire *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings*²¹ en acceptant la possibilité pour le FAAC de faire des commentaires sur une demande d'approbation d'une transaction dans certaines circonstances et il nomme les circonstances suivantes :

- La loi dont le FAAC demande le respect est au Québec une loi d'intérêt public;
- Il peut s'agir d'une difficulté majeure, savoir la compréhension légitime par un Québécois de la portée d'une entente de règlement soumise au tribunal;
- L'absence de tout consommateur réduit les notes discordantes possibles, car le demandeur et le défendeur sont du même avis;

¹⁶ Catherine. PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 38-39.

¹⁷ F-3.2.0.1.1.

¹⁸ *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, 2021 QCCS 1815.

¹⁹ Voir par exemple *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.* 2021 QCCS 2681; *Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal*, 2018 QCCS 2159.

²⁰ *Id.* Note 18, par. 63.

²¹ 2022 QCCS 3203, par. 47-49.

- Il ne s'agit pas d'une intervention intempestive de la part du FAAC²².

[44] La Cour d'appel a semblé reconnaître le pouvoir du FAAC d'intervenir sur certains éléments d'une transaction, car elle lui a accordé la permission d'en appeler de la décision du juge Samson, puisque celle-ci approuvait un règlement qui n'était pas, selon le FAAC, valide en raison de vices de fond²³.

1.3.2 Le délai pour la notification de la demande d'approbation

[45] Le FAAC a reçu copie de la demande d'approbation du Règlement et des honoraires des avocats, le vendredi 5 avril, soit moins de 5 jours avant sa présentation à la Cour.

[46] Le FAAC s'insurge contre cette façon de procéder, exigeant que toute telle demande lui soit à l'avenir notifiée dans les délais prévus à l'article 527 C.p.c. qui stipule ceci :

527. La demande visant à obtenir une autorisation, une approbation ou une homologation est, lorsqu'il y a litige, présentée au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de cinq jours de la notification de la demande.

[47] L'avocat d'Ohayon répond que le jugement préapprouvant le Règlement et ses annexes (les avis), a été communiqué au FAAC le 20 février 2024. Le FAAC possédait donc depuis deux mois l'essentiel de ce qui lui était nécessaire pour analyser la transaction.

[48] Cette réponse ne satisfait pas entièrement le Tribunal. Le FAAC a droit de recevoir copie de la procédure. Le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* prévoit que toute demande d'approbation d'une transaction doit être signifiée au FAAC²⁴. Si cette obligation existe, elle doit être exécutée conformément à l'article 527 C.p.c.. Or, tel n'est pas le cas ici. Les demandeurs seraient bien avisés, à l'avenir, de se conformer à ce délai, afin d'éviter un report de l'audition et de devoir publier de nouveaux avis.

[49] Le fait que le FAAC ait reçu le jugement de préautorisation et ses annexes, plusieurs semaines à l'avance, minimise toutefois le préjudice subi, s'il en est. Au surplus, le FAAC ne demande pas le report de l'audition pour ce motif, mais uniquement un délai additionnel pour pouvoir peaufiner ses commentaires écrits.

[50] Séance tenante, le Tribunal a refusé la demande, simplement parce que le FAAC a pu déposer des commentaires écrits suffisamment détaillés et faire ses représentations orales à l'audition. Les avocats du FAAC ne sont pas des néophytes en la matière et ont, dans le présent cas, pu répondre adéquatement aux questions qui se soulevaient.

²² 2023 QCCS 2270.

²³ 2023 QCCA 704. Le dossier n'a toutefois pas été plaidé au fond, les défenderesses-INTIMÉES convenant d'un acquiescement partiel aux conclusions demandées par le FAAC. [2023 QCCA 1592],

²⁴ R.L.R.Q. c. C-25.0.1, r 0.2.1. art. 58.

Certaines de ces questions ont d'ailleurs déjà été plaidées à quelques reprises dans d'autres affaires.

1.4 DISCUSSION SUR LE MÉRITE DE L'ENTENTE

1.4.1 La Transaction est-elle juste équitable et dans l'intérêt des membres du groupe?

[51] Les éléments pertinents de la transaction ont été décrits plus haut.

[52] Si le Tribunal devait accepter la demande des avocats du groupe pour leurs honoraires et déboursés, ceux-ci s'élèveraient à 952 441,87 \$. Les honoraires de l'Administrateur du Règlement quant à eux sont estimés à 201 206,25 \$ sans toutefois constituer un montant maximum.

[53] Ainsi, environ 1 153 648,13 \$ seront déduits du montant à être distribués aux membres, laissant un solde d'environ 1 346 351,87 \$. L'avis donné aux membres en vue de l'approbation indique que chaque membre recevra un maximum de 15 \$.

[54] Le nombre de membres du groupe est inconnu. Après la publication des avis en vue de l'approbation du Règlement, 1 282 052 individus ont communiqué leur adresse courriel dans le but de pouvoir déposer un formulaire de réclamation²⁵. La possibilité de réclamer est toutefois restreinte par le Règlement aux personnes qui ont déjà communiqué leur adresse courriel avant l'audition de la demande d'approbation.

[55] Au départ, les parties estiment qu'un taux de réclamation entre 10% et 20% correspondrait aux standards. Les parties justifient ces taux anticipés sur la foi de preuve ou d'arguments faits et retenus dans d'autres dossiers dont *Apple Canada Inc. c. St-Germain*²⁶ :

[130] If the take-up rate in settled class actions in the United States is any indication, then the numbers reveal that claims-based settlements in class actions typically reach low take-up rates. In *Strong v. BellSouth Telecomm., Inc.*, only 4.3% of class members participated in a claims process offering payments of \$12 to \$20. Even when significantly higher minimum payments are offered, participation remains low. In *Sylvester v. Cigna Corp.*, it was noted that because take-up rates are generally below 10%, the take-up rate of 19% was "above average".

[références omises].

[56] Le montant versé à chaque membre du groupe ne varie pas, mais le montant individuel reçu par chaque membre pourrait être inférieur à 15 \$ dès lors que le nombre de réclamants excède 89 756²⁷.

²⁵ Voir le contexte de ce prérequis aux articles 1.18, 1.21 f), 1.41, 19.3, 19.5 du National Settlement Agreement (R-1).

²⁶ 2010 QCCA 1376, par. 130.

²⁷ 1 346 351,87\$/15\$:

[57] Appliquant les taux de réclamation estimés par les parties, celles-ci concluent qu'entre 128 205 et 256 410 membres déposeront une réclamation. Ainsi, suivant leur propre estimé, la somme payable à chaque membre varierait entre 10,67 \$ et 5,33 \$.

[58] Aucune preuve n'a été administrée quant au taux de réclamation. Certains indices laissent croire que sa base de calcul pourrait être beaucoup plus élevé que ce que les parties estiment. Je m'explique :

[59] Le Tribunal ne questionne pas le taux de réclamation puisse se situer entre 10 % et 20 %. C'est plutôt la base sur laquelle il est appliqué qui semble erronée. De l'avis du Tribunal, il serait plus juste de considérer que les 1 282 052 individus qui ont communiqué leur adresse courriel correspondent à la frange des membres qui déposeront une réclamation et qu'ils représentent entre 10 % et 20 % des membres totaux. Il suffit qu'il y ait un peu plus de 5 millions de membres pour que cette hypothèse s'avère.

[60] Le résultat auquel les parties en arrivent nous apparaît faussé par l'obligation pour les membres du groupe de Règlements de préinscrire leur adresse courriel afin de pouvoir déposer une réclamation. Cette préinscription requiert un geste positif de la part des membres, ce qui est en soit un premier filtrage et une indication de l'intérêt des membres. Dans l'affaire *Apple* citée ci-dessus et les autres auxquelles elle réfère, il n'y a aucune mention d'une étape de préinscription éliminatoire avant l'approbation d'une entente.

[61] Je complète mon raisonnement en utilisant les faits du dossier et certaines hypothèses.

[62] Dollarama a, pendant la période visée, perçu **8 452 802,72 \$** en écofrais.

[63] Les produits vendus par Dollarama le sont à un prix variant généralement entre 0,25 \$ et 5,00 \$.

[64] Suivant le constat d'huissier, les sommes payées en écofrais chez Dollarama varient entre ,08 \$ et ,60 \$.

[65] Selon que les écofrais représentaient 0,08 \$, 0,12 \$, 0,15 \$, 0,25 \$, 0,50 \$ ou 0,60 \$²⁸, le nombre de transactions avec écofrais varierait entre **14 millions** et **105 millions**.

[66] Combien de membres du groupe ont effectué ces transactions ? Il est impossible de le déterminer précisément, aucune preuve n'ayant été administrée à ce sujet.

[67] Retenir l'hypothèse des parties à l'effet qu'il y a 1 282 052 membres revient à dire que chacun a effectué entre 14 et 100 transactions avec écofrais.

[68] Pendant la période visée, n'importe lequel des membres a pu effectuer une multitude de transactions auxquelles des écofrais sont rattachés. Les écofrais pour

²⁸ Montants les plus fréquemment mentionnés sur les emballages mis en preuve. Les montants à l'unité peuvent être plus bas, mais les piles, à titre d'exemple, sont rarement vendus à l'unité.

chaque transaction sont variables : ils ne sont donc en moyenne ni le taux le plus bas à 0,08\$ ni le plus élevé à 0,60\$. Les écofrais peuvent varier d'année en année. Le constat d'huissier ne réfère qu'à la période de mai 2023. La période visée par l'action collective remonte jusqu'à trois ans avant cette date.

[69] Il ne serait pas raisonnable de prendre le taux le plus bas ni le plus élevé. Prenant par hypothèse que la moyenne des écofrais par transaction au cours de la période visée est de 0,25 \$²⁹, le nombre de transactions s'élèverait à près de **34 millions**.

[70] Certaines de ces transactions seront par des clients réguliers d'autres, par des clients très occasionnels ou peut-être même des clients uniques. Les 34 millions de transactions pourraient être l'œuvre de 5, 10, 15 ou même, 20 millions de membres.

[71] En prenant le plus petit de ces chiffres (5 millions), le nombre de personnes ayant indiqué leur intention de déposer une réclamation (1 282 052) représenterait effectivement entre 10 % et 20 % des membres totaux et correspondrait au taux de participation que les avocats des parties considèrent comme le taux de participation standard³⁰.

[72] Le Tribunal n'a pris en compte que les transactions pour des produits avec écofrais³¹. Si les mêmes clients ont effectué d'autres transactions pour des produits non visés, ce qui est probable, il n'en est pas tenu compte ici.

[73] Ainsi, l'hypothèse des parties qu'il n'y aurait qu'entre 128 000 et 256 000 membres du groupe de Règlement qui feraient une réclamation, leur rapportant ainsi entre 5,33 \$ et 10,67 \$, nous apparaît irréaliste et encore moins probable que l'analyse faite par le Tribunal.

[74] Par ailleurs, les parties y voient une indemnité qui est aussi près que possible de l'argent comptant. Ce n'est pas l'avis du Tribunal. Une carte cadeau requiert un nouvel achat chez le même détaillant. De plus, son transfert exige l'utilisation de l'application Dollarama.

[75] Le juge Martin F. Sheehan dans *Holcman*³², souligne que les règlements procurant des coupons ou crédits peuvent être source de controverse. Il suggère de soupeser les facteurs suivants :

52.1. The individual value of the settlement: When the individual value of the settlement is low, it is often impractical or too costly to issue cheques or proceed with Interac transfers. In such cases, a coupon may be preferable to a cy-près payment which would not directly benefit class members.

²⁹ Simple hypothèse non prouvée.

³⁰ Voir paragraphe 31 de la Demande d'approbation.

³¹ Le Tribunal suppose dans ce dernier cas que les clients peuvent se rendre régulièrement chez Dollarama, mais pour acheter des produits non assujettis à des écofrais.

³² *Holcman c. Restaurant Brands International inc.*, 2022 QCCS 3428, par. 52.

52.2. The possibility to choose other compensation or to transfer the voucher: Courts are more likely to approve coupon settlements where the agreement provides that members may choose between coupons and other compensation, or when the coupon is transferable.

52.3. The value of the coupon in proportion to the cost of redeeming it: When the good or service offered requires a subjectively important investment, some members may be indirectly forced to forego their compensation due to lack of financial means. On the other hand, when the settlement consists of a free item without further obligation or a rebate on a product or service that class members already use, credits may be the best way to automatically compensate members.

52.4. The likelihood that the coupons will be redeemed: Voucher settlement may be particularly problematic when access to compensation requires that customers purchase goods or services that may not be needed in the immediate future. As such, the frequency and recurrence of the commercial relationship between defendant and class members may be an important factor to consider. One must also be wary of forcing customers to re-establish a long-term commercial relationship that the customer may now consider objectionable as a result of the complained-about practice.

52.5. Restrictions or conditions that apply: The easier it is to use the credit, coupon, or voucher, the likelier it will be that the settlement will be approved. Coupon settlements that place undue restrictions or too short a time frame for the redemption of class member compensation should be frowned upon. When compensation requires a purchase or travelling to defendant's establishment, the number and geographical availability of these locations or the possibility of conducting remote transactions is an important factor.

52.6. A change of practice: A coupon settlement may be considered more appropriate when the settlement is accompanied by an undertaking by the defendant to change the commercial practice which gave rise to the class action.

52.7. The obligation to provide a report on the implementation of the settlement: The undertaking to provide the court with a detailed report on the redemption rate is considered to be illustrative of class counsel's intent to ensure that as many members as possible will redeem their coupon. This will especially be the case when the report is presented prior to the approval of class counsel fees.

52.8. Financial means of the defendant: When compensation to class members is deferred, the court must be satisfied that the defendant will be able to honour the coupon or voucher when it is presented.

[76] Le Tribunal reprend chacun des éléments ci-dessus et indique si, après analyse, chaque facteur est favorable ou non à l'approbation du Règlement.

76.1. Valeur individuelle faible : favorable au Règlement.

76.2. La possibilité de choisir une compensation alternative ou de transférer le coupon : neutre – défavorable au Règlement (carte cadeau peut être transférée, requiert l'utilisation de l'application Dollarama, n'existe pas de

compensation alternative).

- 76.3. L'investissement à faire pour utiliser le crédit : favorable, au Règlement en ce que Dollarama ne vend que des produits de faible valeur, dont certains pourraient équivaloir à la valeur entière du coupon rabais.
- 76.4. Les chances que le crédit soit utilisé : neutre, compte tenu de sa faible valeur.
- 76.5. Les restrictions ou conditions : défavorable au Règlement vu le prérequis de s'enregistrer avant que le Tribunal n'approuve le Règlement ce qui met fin au potentiel de réclamer en l'absence d'enregistrement.
- 76.6. Changement des pratiques de commerce : défavorable. Bien que les parties reconnaissent que Dollarama a procédé à une modification de ses pratiques de commerce à la suite de la réception de la demande d'autorisation, elle ne prend aucun engagement dans le Règlement à maintenir une telle pratique.
- 76.7. L'obligation de faire rapport : défavorable au Règlement. Rien n'est prévu au Règlement.
- 76.8. Les moyens de Dollarama : neutre: il n'y a pas de raisons de penser que les moyens de Dollarama diffèreraient si le paiement devait intervenir après jugement.

[77] Il y a un dernier élément qui est passé sous silence. Quelle information contiendra le formulaire de réclamation et qu'advient-il de l'information y contenue ?

[78] Le Règlement prévoit que les cartes cadeaux seront émises par Dollarama³³. Pour ce faire, celle-ci devra avoir accès aux formulaires de réclamation ou aux informations qu'ils contiennent. À une ère où les données sur les clients ou clients potentiels constituent une valeur intrinsèque pour une entreprise et parfois une monnaie d'échange, cet aspect doit être considéré dans la valeur du Règlement. Cette information vaut-elle plus que les 1,00 \$ ou 2,00 \$³⁴ potentiellement crédités lors d'un achat futur ? Quelle information les avis auraient-ils dû contenir à ce sujet ?

1.4.2 Les chances de succès

[79] La demanderesse maintient que son action est bien fondée, mais Dollarama continue de nier toute faute.

[80] Lorsque le FAAC finance une demande d'autorisation d'action collective, comme c'est le cas ici, l'article 23 de sa loi précise qu'il doit apprécier l'apparence du droit que le

³³ R-1, par. 13.

³⁴ En retenant l'hypothèse que plus d'un million de membres feront une réclamation.

représentant entend faire valoir et les probabilités d'exercice de l'action collective. Le FAAC semble donc avoir conclu à certaines chances de succès de la demande.

[81] Le débat au mérite aurait porté, entre autres choses, sur la question de savoir si les écofrais doivent être inclus dans le prix affiché. À l'audition, Dollarama a soumis une théorie intéressante : l'écofrais s'apparente plus à un « *droit payable à une autorité publique* » au sens de l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*³⁵, à une consigne ou à une autre taxe. Selon elle, dans tous ces cas, il n'a pas à être inclus dans le prix affiché en évidence.

[82] Voici comment se lit l'article 91.8 du Règlement d'application :

91.8 Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour.

[83] La proposition qu'il puisse s'agir d'une consigne ne tient pas la route, une consigne étant par définition remboursable. Pour le reste, les arguments peuvent certainement être défendus.

[84] De plus, les avocats soulignent, avec justesse, que certaines décisions rejettent les réclamations sous 224 (c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, lorsque le groupe fait défaut d'établir qu'il a subi des dommages³⁶.

[85] Par ailleurs, le droit à des dommages punitifs s'avère aussi hautement contesté. Il faut établir dans un premier temps que la LPC devrait s'appliquer. Puis, le Tribunal devrait étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs. Or, la pratique du commerçant a été modifiée très tôt après la réception de la demande d'autorisation.

[86] La preuve de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou de « la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur » pourrait ne pas être aisée à faire³⁷.

[87] Il n'y a pas eu de perception illégale des écofrais. Le consommateur n'a pas payé plus cher que ce qu'il aurait dû payer. Les écofrais n'étaient pas cachés. Dollarama ne

³⁵ R.L.R.Q. c.P-40.1, r.3.

³⁶ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635.

³⁷ *Richard v. Time Inc.*, 2012 SCC 8, [2012] 1 SCR 265, par. 180.

s'est pas enrichi et le consommateur ne s'est pas appauvri. Toute réclamation sur la base d'un enrichissement sans cause serait vouée à une très forte opposition.

[88] Les parties reconnaissent que tous ces débats donneraient lieu à des coûts et à des délais importants, y compris la possibilité d'appels. Elles reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés aux litiges prolongés.

1.4.3 Les autres éléments à considérer

[89] Selon les parties, certains aspects du dossier auraient requis des experts. Le Tribunal ne croit pas que ce soit exact. Il y a très peu de science qui nécessite d'être expliquée dans cette affaire.

[90] Par contre, il est clair qu'un certain nombre de membres du groupe auraient été obligés de témoigner.

[91] Sans règlement, même dans le cas où la demanderesse devait avoir raison sur le fond, les membres du groupe devraient prouver leur admissibilité d'une manière plus complexe que la méthode prévue dans le Règlement. Celle-ci consiste à fournir leur adresse électronique sur le site Web du règlement, puis à remplir un formulaire de réclamation simplifié sans avoir à fournir aucune preuve d'achat.

[92] De même, après un long litige, il pourrait être plus difficile d'identifier les membres du groupe. Ce risque est atténué par le Règlement, qui prévoit une indemnisation à tous les membres du groupe qui soumettent une réclamation, alors que personne n'est indemnisé si l'affaire est rejetée.

[93] D'un autre côté, l'un des piliers de telles actions collectives dites « de consommateurs » et de leur règlement, c'est la valeur dissuasive envers le commerçant. Ici, il n'y a pas vraiment de valeur dissuasive pour le commerçant.

1.4.4 Le changement de pratique : condition essentielle?

[94] Dans le présent cas, le changement de pratique de commerce s'est effectué avant que les parties ne conviennent d'une entente. Le Règlement ne prévoit pas d'obligation à cet égard pour Dollarama.

1.4.5 Les exclusions

[95] Aucun membre ne s'est exclu de l'action collective³⁸.

1.4.6 La difficulté liée à la preuve à administrer

[96] Ce facteur n'est pas déterminant ici, la preuve à administrer étant relativement simple, sauf si l'on souhaite démontrer le droit à des dommages punitifs.

³⁸ P-7.

1.4.7 La collusion et la bonne foi

[97] La bonne foi se présume. Il n'y a aucune preuve de collusion.

1.4.8 . Les oppositions

[98] Une seule opposition au Règlement a été présentée au Tribunal dans les délais prescrits. Les parties concluent que c'est là une preuve que le Règlement satisfait plus de 99,9% des membres potentiels du groupe. Il s'agit d'une conclusion sujette à débat.

[99] M. Jordan Haworth se déclare membre du groupe. Il a été informé du Règlement par l'entremise des médias sociaux et s'est inscrit sur le site du règlement.

[100] Selon lui, la possibilité pour les membres de s'opposer à la transaction a été indument restreinte, le processus d'objection s'avérant inutilement onéreux et ambigu en imposant d'une part un avis écrit posté au greffe (y compris les frais d'expédition pour une livraison le lendemain) et une copie électronique à l'avocat des membres. Le Règlement, dit-il, ne prévoit pas l'envoi par la poste.

[101] L'objection de M. Haworth sur ce point est sans objet puisque son objection a été indument notée même s'il n'a envoyé aucune version par la poste. La question des coûts n'est pas pertinente puisqu'une personne ayant agi dans un délai raisonnable après la publication n'aurait pas à engager des frais d'expédition aussi élevés que ceux suggérés par M. Haworth.

[102] Selon M. Haworth, l'avis aux membres souffre d'un vice insurmontable. Les membres du groupe ont le droit d'être informés du moment où la période de réclamation débute³⁹. Or, selon lui, le Règlement ne prévoit pas de moment précis pour le début des réclamations. Le Règlement oblige le membre potentiel à faire un calcul à partir de la connaissance de la date du jugement qui approuvera la transaction et il estime que c'est une procédure trop complexe.

[103] Pour l'illustrer, voici l'analyse du Tribunal : les membres potentiels (déjà préinscrits) ont 60 jours suivant la ***Date limite de transmission du Formulaire de réclamation par l'Administrateur du Règlement***⁴⁰ pour déposer leur ***Formulaire de réclamation***.

[104] ***La Date limite de transmission du Formulaire de réclamation par l'Administrateur du Règlement*** est elle-même «au plus tard 5 jours après la ***Date de prise d'effet***».

[105] La ***Date de prise d'effet*** désigne:

³⁹ Art. 581 C.p.c.

⁴⁰ Les termes en gras et italiques ci-dessus sont des termes définis dans le Règlement. Pour en connaître la signification précise, le membre pourrait avoir à lire et comprendre le Règlement.

a. si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, la date survenant 40 Jours suivant le prononcé du Jugement définitif approuvant le Règlement;

b. si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel auront expiré, été épuisés ou fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.

[106] Toute cette gymnastique rédactionnelle n'aide en rien le membre à savoir à quel moment débute et se termine la période de réclamation.

[107] Tel que l'indique M. Haworth, en exigeant que les membres s'inscrivent par courriel avant l'approbation de l'entente plutôt qu'une fois celle-ci approuvée, les membres du groupe qui ne se sont pas inscrits (et qui ne se sont pas exclus) ne pourront soumettre de réclamation même si l'entente est approuvée.

[108] Contrairement à ce que prévoit la législation au Québec, cette obligation s'apparente à une modification des droits conférés par les articles 581, 590 et 591 C.p.c..

[109] Certaines décisions approuvent des règlements contenant une obligation de préinscription⁴¹. Ici, tout comme le juge Morrison l'écrit dans *Zouzout*, l'ordre des décisions à prendre par les membres du groupe a été modifié. La décision de présenter une réclamation ou non doit être prise avant même que le Règlement soit approuvé ou qu'un membre ait le droit de déposer une réclamation.

[110] Il y a certes un avantage à cette préinscription en ce qu'elle permet d'avoir une idée du nombre éventuel de réclamants. Par contre, et tout comme le juge Morrison, le Tribunal ne voit toutefois pas cette obligation favorablement⁴².

[111] Contrairement à l'affaire *Zouzout*, le Tribunal ne voit aucune raison ici de faire exception à la règle de « l'exclusion sur demande ». L'exclusion par défaut n'est pas conforme à notre droit.

[112] Le FAAC a aussi fait des représentations à ce sujet. À l'opposé de l'opposant, le FAAC suggère au Tribunal de prolonger le délai pour soumettre une réclamation et d'indiquer le tout dans un avis du jugement d'approbation du Règlement.

[113] La difficulté avec cette position c'est qu'elle nécessite des modifications importantes à la structure des avis publiés suivant l'entente de Règlement, à la période de réclamation, au moment opportun pour effectuer la réclamation et requiert également la publication d'avis additionnels non prévus au Règlement.

⁴¹ Voir par exemple *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.*, 2021 QCCS 1815.

⁴² *Id.* par. 51.

[114] Or, il est généralement reconnu que le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier un Règlement. Il ne peut que l'approuver ou le rejeter⁴³.

[115] M. Haworth souligne que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau d'établir que le montant à être distribué était suffisant, considérant l'envergure du groupe. Le Tribunal retient cet argument vu l'analyse du groupe de membres potentiels faite plus haut. Il appartenait au demandeur de faire une preuve adéquate à cet égard.

[116] M. Haworth soutient de plus que l'avis du délai d'exclusion et de l'audience d'approbation pourrait avoir erronément donné l'impression que chaque membre recouvrira 15,00 \$.

[117] Le texte de l'avis indique bien que la valeur maximale du Règlement pour chaque membre sera de 15,00 \$ et que le montant réel sera la division du Fonds de distribution en parts égales entre tous les membres du groupe de Règlement. Cependant, il s'agit du seul montant mentionné dans l'avis et il ne correspond même pas à l'évaluation des avocats. Le Tribunal ne croit pas que l'avis donne une fausse impression à ce sujet mais il apparaît incomplet.

1.5 Conclusion sur le Règlement

[118] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que le Règlement ne peut être approuvé dans son état actuel, car la preuve est insuffisante pour conclure qu'il est à l'avantage des membres ou de la saine administration de la justice et qu'il a été correctement structuré.

[119] Une réflexion s'impose sur le processus suivi. La demande d'autorisation d'action collective est la première communication de la demanderesse avec les défenderesses au sujet de la façon de représenter les écofrais dans le prix d'un article. Le processus suivi (l'introduction d'une demande d'action collective) est taxant pour le système de justice.

[120] La mise en demeure préalable, même si non prévue par la loi pour ce type de litige, serait une étape intéressante à considérer avant de se lancer dans les procédures judiciaires. Vu la rapidité avec laquelle Dollarama s'est conformé, on peut présumer qu'une mise en demeure aurait pu ouvrir la porte à des négociations entre les parties.

[121] Le Tribunal rappelle l'article 1 du *Code de procédure civile* :

1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à

⁴³ *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2014 QCCS 4949

l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.

Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.

[Le Tribunal souligne]

[122] Il n'y a pas de preuve ici que les parties ont considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend.

2. LES HONORAIRES DES AVOCATS DOIVENT-ILS ÊTRE APPROUVÉS ?

[123] Considérant le défaut d'approbation du Règlement, cette demande n'a plus d'objet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **REJETTE** la demande d'approbation de l'entente de Règlement et d'approbation des honoraires des avocats et de l'administrateur des réclamations.

[125] **SANS FRAIS DE JUSTICE**; l'opposant et le *Fonds d'aide aux actions collectives* n'y ayant pas droit vu leur statut de non-partie.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me Claude Marseille
Me Anthony Cayer
BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.C.,
Avocats pour les défenderesses Dollarama

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate pour le Fonds d'aide aux actions collectives.

Date d'audience : 9 avril 2024

